

CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL – FORCE OUVRIERE

Statuts du Syndicat FORCE OUVRIERE des Lycées & Collèges des Yvelines (SFOLC 78)

Statuts adoptés à l'unanimité moins 1 camarade ne prenant pas part au vote, lors du congrès extraordinaire tenu le 3 juillet 2019 à l'Union Locale de Mantes-la-Ville.

Article premier - Il est fondé entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts un syndicat qui prend pour titre : Syndicat Force Ouvrière des Lycées & Collèges des Yvelines (SFOLC 78), désigné « le Syndicat » dans la suite de ces statuts. Le siège social du Syndicat est fixé à l'Union Locale Force Ouvrière de Versailles, 4 Place de Touraine à Versailles (78000). Le siège social peut être transféré à toute autre adresse sur simple décision du Conseil du Syndicat.

Article 2 – Conformément à la Charte d'Amiens de 1906, le Syndicat n'adhère à aucune organisation politique et ne participe à aucun congrès politique, chacun de ses membres restant, à cet égard, libre de faire, individuellement, ce qui lui convient.

Article 3 - La durée du Syndicat et le nombre de ses adhérents ne sont pas limités. Il n'est pas admis dans le syndicat de membres honoraires.

Buts du Syndicat

Article 4 - Le syndicat a pour but :

- 1) de défendre les conditions d'existence matérielles ou morales des adhérents, et d'une façon générale des personnels salariés en situation d'adhérer au Syndicat au regard des professions qu'ils occupent (personnels enseignants – hors PLP –, CPE, AED, AESH, PsyEN-EDO et de laboratoire, titulaires ou non, dans les établissements publics de l'Education Nationale au sein des Yvelines : collèges et lycées généraux et technologiques ou polyvalents) ;
- 2) d'intervenir, y compris en aidant les adhérents et personnels à s'organiser pour agir collectivement, afin de conclure des accords améliorant leurs conditions de travail, de rémunération, de protection et de garanties sociales et économiques ;
- 3) de resserrer les liens de solidarité entre les travailleurs pour développer entre eux l'idée de la démocratie économique tant sur le plan du lieu de travail et sur le plan national que sur le plan international, et lutter contre toute forme d'exploitation capitaliste privée ou d'Etat. Le Syndicat inclut dans son combat la défense de la laïcité de l'école et de l'Etat.

Article 5 - Afin de concourir plus efficacement à la réalisation de ces différents points et aussi pour affirmer ses principes de solidarité, le Syndicat adhère :

- au Syndicat National FORCE OUVRIERE des Lycées & Collèges (SNFOLC) ;
- la Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle FORCE OUVRIERE (FNEC FP-FO) ;
- l'Union Départementale des Syndicats confédérés FORCE OUVRIERE des Yvelines (UD FO 78).

Article 6 - Le syndicat constitue avec ses homologues des autres départements de l'Académie de Versailles (Syndicats FO des Lycées & Collèges du Val d'Oise, de l'Essonne et des Hauts-de-Seine) la section académique de Versailles du SNFOLC. Le syndicat constitue, avec les autres sections et syndicats affiliés à la FNEC FP-FO, une section départementale de cette fédération.

Article 7 - Par affiliation à la FNEC FP-FO et à l'UD FO 78, le Syndicat fait partie intégrante de la Confédération Générale du Travail FORCE OUVRIERE, et notamment de sa Fédération Générale des Fonctionnaires (FGF-FO) et de son Union Interfédérale des Agents de la Fonction Publique (UIAFP-FO, dite FO Fonction Publique).

Admissions, cotisations, devoirs des adhérents :

Article 8 - Peuvent et sont invités à faire partie du Syndicat tous les personnels des lycées (hors PLP) et collèges publics du département des Yvelines, actifs, retraités ou pensionnés (dont la cotisation inclut alors

CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL – FORCE OUVRIERE

Statuts du Syndicat FORCE OUVRIERE des Lycées & Collèges des Yvelines (SFOLC 78)

la vignette de l'Union Confédérale des Retraités – UCR), autres que de direction, d'administration ou relevant de la Fonction Publique Territoriale, sans distinction de sexe, de nationalité, d'opinions politiques, philosophiques ou religieuses, qu'ils soient titulaires, stagiaires, vacataires ou sous contrat, quelle que soit leur position au regard de l'administration.

Article 9 - L'adhésion nécessite de renseigner de manière complète et compréhensible le bulletin d'adhésion au Syndicat, et de s'acquitter d'une cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale du Syndicat, observant la cotisation minimale fixée par les statuts de la Confédération et les cotisations à verser à la FNEC FP-FO, au SNFOLC et à l'UD FO 78.

Article 10 - Tout adhérent en retard de plus de trois mois de ses cotisations pourra être considéré comme démissionnaire et rayé du Syndicat, après avis de payer resté sans réponse.

Article 11 - Tout adhérent désirant démissionner du Syndicat devra notifier sa décision par écrit au secrétaire du Syndicat.

Article 12 – Tout adhérent démissionnaire par suite du non-paiement de ses cotisations peut rentrer au Syndicat en payant les cotisations arriérées qui ont motivé son statut de démissionnaire. Toutefois, à la demande de l'intéressé, le Conseil peut lui accorder un délai dans ce versement.

Article 13 - Toute somme versée par les adhérents au Syndicat reste acquise au Syndicat.

Article 14 - Tout adhérent est invité à :

- 1) participer aux actions et travaux du Syndicat, en se rendant aux réunions et rassemblements convoqués par le Syndicat ;
- 2) relayer les informations transmises par le Syndicat, et notamment soutenir solidairement et en toutes circonstances les revendications formulées par le Syndicat (informations et revendications discutées dans les réunions évoquées au point précédent) ;
- 3) adresser au Syndicat toute information dont il aurait connaissance et qu'il jugerait utile.

Administration

Article 15 - Le Syndicat est administré par une Commission Exécutive d'au moins onze membres, désignée « Conseil ». Les membres de ce Conseil sont élus par le Congrès du Syndicat jusqu'au Congrès suivant. Ils sont rééligibles. L'élection se fait à la majorité absolue, à bulletins secrets si au moins un votant en fait la demande. Si, dans les élections, il y a égalité de suffrages, c'est le plus ancien syndiqué qui est élu. Les membres du Conseil sont révocables par décision prise à la majorité des adhérents présents réunis en Assemblée Générale, au cours de laquelle une nouvelle élection pourvoit alors, si nécessaire, à leur remplacement. Le Conseil a le droit d'inviter à ses séances tout adhérent dont ses membres jugeraient la présence utile, lui attribuant ou non une voix consultative en cas de vote.

Article 16 – Le Conseil nomme les délégués et les représentants du Syndicat. Il est responsable de ses délibérations et des décisions prises par ses mandataires.

Article 17 - Les décisions du Conseil, pour être valables, doivent être prises à la majorité absolue des membres présents. Toute démission du Conseil n'est valable que si elle est adressée par écrit au secrétaire.

Article 18 - Les délégués responsables des sections d'établissement créées en application de l'article 31 ci-après et qui ne seraient pas membres du Conseil, peuvent assister aux séances de cette instance avec voix consultative.

Article 19 - Les fonctions syndicales sont gratuites. Toutefois, les membres des instances ont droit au remboursement des frais avancés dans le cadre de leur mandat ou au nom du Conseil, notamment de déplacement et de séjour, ainsi qu'éventuellement à des indemnités pour perte de salaires subies à l'occasion de leurs fonctions, ceci dans les limites des moyens de la trésorerie du Syndicat, s'il s'agit de frais ou d'indemnités dont le remboursement n'a pas été garanti à l'avance par la Confédération, l'UD FO 78, la FNEC FP-FO, le SNFOLC ou sa section académique.

CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL – FORCE OUVRIERE

Statuts du Syndicat FORCE OUVRIERE des Lycées & Collèges des Yvelines (SFOLC 78)

Article 20 – Le Conseil élira en son sein un Bureau composé d'au moins un secrétaire, un secrétaire-adjoint, un trésorier et un trésorier-adjoint, pour déléguer à cette instance le suivi des tâches du Conseil entre ses séances, accordant aux membres de ce Bureau le droit d'inviter à leurs réunions de travail tout adhérent dont la présence serait jugée utile. Tout mandat politique rétribué est incompatible avec l'exercice d'un mandat syndical.

Attribution des membres du Bureau dans sa composition minimale :

Article 21 - Le secrétaire est chargé de la correspondance et de présider les séances. Toutes les pièces, documents et rapports concernant le Syndicat doivent lui être adressés. Il signe tout document engageant le Syndicat après délibération du Conseil ou, en cas d'urgence nécessaire, du Bureau. Le secrétaire est habilité à ester en justice. Tout acte administratif du Syndicat doit être signé ou contresigné par le secrétaire. Il est chargé de la convocation et de la rédaction des relevés de décisions ou procès-verbaux des Assemblées Générales, du Conseil et du Bureau. Le secrétaire présentera un rapport à chaque réunion du Conseil.

Article 22 - Le secrétaire-adjoint aide le secrétaire dans ses fonctions.

Article 23 - Le trésorier centralise les fonds, rend compte de l'état de sa caisse aux réunions du Conseil et aux Assemblées Générales du Syndicat. Il est tenu de présenter la totalité des sommes indiquées sur son livre de caisse, défalcation des dépenses et du dépôt qu'il aura pu effectuer sur mandat du Conseil. Il règle les cotisations à verser aux trésoreries de la FNEC FP-FO, de l'UD FO 78 et du SNFOLC. Il verse les contributions destinées à permettre le fonctionnement de la section académique. Il est aidé dans ses fonctions par le trésorier-adjoint.

Assemblées Générales

Article 24 - Le Syndicat est représenté par l'Assemblée Générale de ses membres, dont les décisions, prises à la majorité des membres présents, sont souveraines.

Article 25 - L'Assemblée Générale est convoquée par écrit, sur un ordre du jour précis, chaque fois qu'il y aura nécessité, sur décision du Conseil, et au moins :

- une fois par an pour fixer le montant du timbre mensuel, dont découle le montant des cotisations,
- une fois tous les deux ans pour tenir le Congrès du Syndicat, une Assemblée Générale dont les particularités sont décrites à l'article suivant (26).

Article 26 - Le Congrès discute et vote les règlements administratifs du Syndicat, le rapport d'activité du Conseil sortant présenté par le Bureau sortant ; il approuve le budget et les comptes présentés par le trésorier sortant ; il élit le Conseil pour la période suivante, ainsi que la Commission de contrôle (voir articles 29 et 30).

Article 27 - Le Conseil peut si besoin convoquer une Assemblée Générale pour élire de nouveaux membres du Conseil, du Bureau ou de la Commission de contrôle.

Article 28 - Le Congrès et les Assemblées Générales sont présidés par le secrétaire du Syndicat, ou le secrétaire-adjoint, assisté par des assesseurs et des secrétaires de séances nommés par l'Assemblée Générale ou le Congrès.

Commission de contrôle

Article 29 - Le Congrès élit à la majorité absolue et jusqu'au Congrès suivant, à bulletins secrets si au moins un votant en fait la demande, une Commission de contrôle de trois membres ; les membres de cette Commission ne peuvent être membres du Conseil.

Article 30 - Les attributions de la Commission de contrôle consistent dans la vérification des comptes et de l'application des statuts du Syndicat.

CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL – FORCE OUVRIERE

Statuts du Syndicat FORCE OUVRIERE des Lycées & Collèges des Yvelines (SFOLC 78)

Structure du syndicat

Article 31 - Le Syndicat peut être subdivisé, sur décision du Conseil, en sections syndicales d'établissement dont chacune sera administrée selon des modalités décidées par le Conseil, nommant un ou des délégués syndicaux chargés de veiller au respect de ces modalités.

Article 32 - Les délégués syndicaux sont les mandataires du Syndicat. Ils doivent se conformer aux attributions et compétences qui leur ont été données par le Conseil qui les mandate. Ils sont notamment chargés, eux-mêmes ou par l'intermédiaire de collecteurs qu'ils désignent parmi les adhérents de leur section, en liaison avec le trésorier, de placer les cartes et les timbres auprès des adhérents, contre cotisation à faire parvenir à la trésorerie du Syndicat.

Radiations

Article 33 - Tout adhérent qui aurait porté atteinte aux principes ou à l'organisation du Syndicat pourra être radié par le Conseil ; toutefois cette radiation ne sera définitive qu'après un vote en Assemblée Générale à laquelle l'intéressé sera invité à venir présenter sa défense.

Modification des statuts et dissolution.

Article 34 - Les présents statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale convoquée à cet effet et qui prendra le nom de Congrès Extraordinaire.

Article 35 - La dissolution du Syndicat peut être décidée à la majorité des deux tiers du Congrès Extraordinaire. En cas de dissolution, les fonds, les biens, les valeurs et les archives du Syndicat seront partagés entre le SNFOLC et l'UD FO 78.